

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 janvier 1887 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée l'inscription au budget du service Local, exercice 1887, chapitre 6, d'un crédit supplémentaire de *six mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingts centimes*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 6. — SERVICES ADMINISTRATIFS.

ART. 8. — POSTES.

§ *Service postal à l'Intérieur de l'île.*

1 ^o Salaires de 10 distributeurs de la correspondance.....	2.000 ^f »
2 ^o Supplément de crédit pour assurer l'adjudication du service par voitures sur le périmètre de l'île.....	2.400 »
3 ^o Transport de la correspondance par le steamer <i>Raiatea</i> du 4 mars 1884 au 11 décembre 1886.....	2.595 80
	<hr/>
	6.995 ^f 80

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par délégation,
Le Chef de bureau chargé du Secrétariat,

Signé : C. BAUDIN.

N^o 52. — *ARRETÉ prescrivant le recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 16 mars 1886 prescrivant les mesures à prendre en vue du dénombrement général de la population des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 60 du décret organique du 23 décembre 1885 ;